

à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée Générale sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.

24.2-La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité Exécutif et/ou aux Membres de l'AS TM avec l'ordre du jour correspondant.

24.3-Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale.

24.4-La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale. Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

24.5-Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

## A. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 25 Définition et composition

25.1-L'Assemblée Générale est une Assemblée à laquelle tous les Membres sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative. Seule une Assemblée Générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions.

25.2-L'Assemblée Générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football.

25.3-L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

25.4-Le Président de l'AS TM préside l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts, aux Règlements de celle-ci et à toute autre réglementation applicable.

25.5-Le Comité Exécutif peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

25.6-Les Présidents d'honneur, les membres d'honneur ou les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont aucun droit de vote.

### Article 27 Délégués et votes

27.1-L'Assemblée Générale comprend quarante-cinq (45) délégués, représentants les Collectifs des Supporters et des anciens Joueurs et se répartit de la manière suivante :

- a) pour le Collectif des Supporters trente délégués avec trente votes ; soit, **35 voix**
- b) pour le Collectif des anciens Joueurs quinze délégués avec quinze votes soit, **15 voix**

**Total : Soit, un total de Quarante-cinq (45) voix.**

27.2-Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente dudit Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

27.3-Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

27.4-Les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée générale.

## Article 28 Domaines de compétence

Les domaines de compétence de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) Adopter ou amender les présents Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale ;<sup>6</sup>
- b) Désigner trois membres pour vérifier le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ; qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
- c) Elire le Président, les Vice-présidents, les Secrétaires Généraux et les membres du Comité Exécutif ;
- d) Désigner des scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;
- e) Approuver les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- f) Approuver le budget ;
- h) Approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de 'AS TM depuis la précédente Assemblée Générale) ;
- i) Fixer les cotisations, sur proposition du Comité Exécutif ;
- j) Attribuer le titre de Président d'honneur, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur sur proposition du Comité Exécutif ;
- k) Admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- l) Révoquer un membre d'un Organe de l'AS TM ;
- m) Prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts ;
- n) Dissoudre l'AS TM.

## Article 29 Quorum

29.1-Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est présente.

29.2-Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement sous 48 heures, avec le même ordre du jour..

29.3-Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée Générale, sauf si un autre point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président, du/des Vice-Président(s), des Secrétaires Généraux ou des membres du Comité Exécutif, l'élection des Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires Généraux ou Membres des Commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FCF.

29.4-Une fois que l'Assemblée Générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

## Article 30 Décisions

30.1-À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, à bulletin secret ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.

30.2-Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions<sup>7</sup> ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

## Article 31 Élections

31.1-Les élections se font à main levée ou à bulletin secret.

31.2-Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FCF et sont supervisées par le Comité Directeur.

31.3-L'élection pour les postes au sein du Comité Exécutif se fait par poste.

31.4-Au moins un poste doit être réservé à une femme.

31.5- Pour le poste de Président, et les postes de Vice-Présidents, chaque candidat doit être proposé par au moins cinq (05) Membres.

31.6-Pour le poste de Membre, chaque candidat doit être proposé par au moins (01) Membre.

31.7 Chaque Membre ne peut soutenir qu'un seul candidat pour chaque poste à pourvoir. Si un Membre soutient plus d'un candidat, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.

31.8-La majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour l'élection du Président et du/des Vice-Président(s) de l'AS TM. Pour autant qu'il y ait plus de deux candidats à la fonction de Président ou à la fonction de Vice-Président, est en outre éliminé après chaque tour de scrutin le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en lice.

**31.9-** Pour l'élection des autres membres du Comité Exécutif, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s).

**31.10-** En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un Organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le poste concerné reste vacant jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale électorale se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts.

**31.11-** Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

**31.12-** Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif doivent être envoyées au Secrétariat Général au moins Quatre Vingt Dix jours avant ladite Assemblée Générale Elective en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FCF au moins trente jours avant la dite Assemblée Générale Elective. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les Elections ont lieu lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

- Sont éligibles les Candidats qui n'ont jamais été sanctionnés ni par l'Association Sportive Tempête Mocaf, ni par la ligue de Foot Ball, ni par une des Commissions de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball et ni par le Bureau Exécutif de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball.

## Article 32 Assemblée Générale Ordinaire

**32.1-** L'Assemblée Générale ordinaire est tenue une fois par an.

**32.2-** Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins soixante jours avant l'Assemblée Générale.

**32.3-** Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins quarante et cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

**32.4-** La convocation formelle se fait par écrit au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

## Article 33 Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

**33.1-** Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres.

**33.2-** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les présents Statuts ;
- b) Approbation de l'ordre du jour ;
- c) Allocution du Président ;

- d) Nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
- e) Désignation des scrutateurs ;
- f) Suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
- g) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
- h) Rapport d'activité (portant sur les activités depuis la précédente Assemblée Générale) ;
- i) Présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
- j) Approbation des états financiers ;
- k) Approbation du budget ;
- l) Vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale (le cas échéant) ;
- m) Discussion des propositions soumises par les Membres et le Comité Exécutif dans les délais établis à l'art.32, al. 3 des présents Statuts ;
- n) Désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Comité Exécutif ;
- o) Révocation d'un membre d'un organe de l'AS TM (le cas échéant) ;
- p) Election du Président, du/des Vice-président(s) et des membres du Comité Exécutif (le cas échéant) ;
- q) Admission de nouveaux Membres (le cas échéant).

**33.3-**L'Assemblée Générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

**33.4-**L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (des) délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

## Article 34 Assemblée Générale Extraordinaire

**34.1-**Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.

**34.2-**Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque deux tiers des Membres en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans au maximum trente jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée, les Membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les Membres de l'AS TM et le Comité Exécutif de la date et du lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.

**34.3-**Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**34.4-**Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

34.5-Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 35 Amendements aux Statuts,

35.1-L'Assemblée Générale est responsable de l'amendement des présents Statuts, et du Règlement de l'Assemblée Générale.

35.2-Les propositions de modification des présents Statuts, et du Règlement de l'Assemblée Générale doivent être soumises par écrit et brièvement motivées au secrétariat général par les Membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par plus de 50 % des Membres.

35.3-Pour qu'un vote concernant un amendement aux présents Statuts, au Règlement de l'Assemblée Générale soit valable, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote doivent être présents.

35.4-Une proposition d'amendement aux présents Statuts, et au Règlement de l'Assemblée Générale n'est adoptée que si les deux-tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.

35.4-Toute proposition de modification des statuts de l'AS TM doit être communiquée à la FCF.

### Article 36 Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 37 Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de celle-ci, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée Générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

## B. COMITE EXECUTIF

### Article 38 Composition :

38.1-Le Comité Exécutif compte Seize membres (16) dont au moins une femme, à savoir :

- Un (1) Président ;
- Trois (03) Vice-présidents ;
- Douze(12) membres ordinaires

38.2-Le Président, le(s) Vice-Président(s) le(s) Secrétaires Généraux et les autres membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'art. 31 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission d'Audit Interne et de Conformité avant leur élection ou réélection.